

date de dépôt : 10/10/2024

demandeur : SASU GLOBE ENERGY
représentée par M. HADRI Nouredine

pour : Installation de 9 panneaux
photovoltaïques en surimposition à la
toiture

adresse terrain : 700 Route de la Teppe
71480 Varennes-Saint-Sauveur

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le maire de VARENNES-SAINT-SAUVEUR,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2024 par la SASU GLOBE ENERGY représentée par M. HADRI Nouredine demeurant 107 Quai du Docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture ;
- sur un terrain cadastré ZC-0178 et situé 700 Route de la Teppe, 71480 Varennes-Saint-Sauveur ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée le 23/06/10 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Les travaux susceptibles d'être nécessaires au transport de l'électricité produite sont entièrement à la charge du pétitionnaire.

Fait à VARENNES-SAINT-SAUVEUR, le 16 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Michel LONGIN

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
10/10/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.